

PLAN MÉDITERRANÉE 2026 – GUICHET MATURATION DES PROJETS DE FILIÈRES
Foire Aux Questions

Cette Foire Aux Questions (FAQ) ne contraint pas FranceAgriMer. En cas de litige, seule la décision du Directeur général de FranceAgriMer publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture fait foi.

Par souci d'équité entre les porteurs de projets, FranceAgriMer ne réalise pas d'accompagnement individuel lors de la phase de montage de projet. Nous vous invitons à nous envoyer vos interrogations par mail à l'adresse générique : pam-guichet@franceagrimer.fr — nous y répondrons dans les meilleurs délais.

Questions	Réponses
1. Présentation du dispositif et articulation avec la démarche AARC	
À quel moment du parcours le guichet maturation intervient-il ?	Le guichet maturation intervient après la labellisation d'une démarche « aire agricole de résilience climatique » (AARC) par la DRAAF, et avant le dépôt d'un projet à l'appel à projets « structuration de filières – PAM 2026 ». Il finance la phase de montage d'un projet de structuration de filières qui a vocation à être ensuite déposé à l'AAP PAM 2026. Ce dispositif est facultatif et vise uniquement à accompagner les projets de filières qui ne sont pas assez matures pour être directement déposés à l'AAP.
Quelle est la différence entre le guichet émergence et le guichet maturation ?	Le guichet émergence accompagne l'élaboration de la démarche territoriale en amont de sa labellisation par la DRAAF, en vue d'un dépôt à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI). Le guichet maturation intervient en aval de la labellisation : il finance le montage d'un projet de structuration de filières porté par une démarche déjà labellisée AARC, dans la perspective d'un dépôt à l'AAP PAM 2026.
Puis-je mobiliser successivement plusieurs dispositifs PAM pour mon projet ?	Oui, c'est même l'esprit du plan PAM, sans que ce soit obligatoire. Le parcours type consiste à mobiliser d'abord le guichet émergence pour construire la démarche territoriale, puis à déposer à l'AMI pour obtenir la labellisation AARC. Une fois labellisée, la démarche peut s'appuyer sur le guichet animation pour sa mise en œuvre, et sur le guichet maturation pour préparer un projet de filière spécifique, lequel sera ensuite déposé à l'AAP PAM pour financer les investissements. En revanche, les mêmes dépenses ne peuvent pas être financées deux fois.
Faut-il que la démarche soit déjà labellisée AARC pour déposer au guichet maturation ?	Oui. Seuls les projets s'inscrivant dans une démarche préalablement labellisée AARC peuvent être présentés au guichet maturation.
Quelle est l'enveloppe financière dédiée au dispositif ?	Une enveloppe financière de 500 000 € est dédiée à ce dispositif. Les demandes ne peuvent pas recevoir une suite favorable au-delà de ce montant de crédits disponibles.
2. Constitution et dépôt du dossier	
Comment et où déposer mon dossier ?	Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur la plateforme dédiée en ligne (PAD) accessible depuis le site internet de FranceAgriMer : https://padcollecte.franceagrimer.fr/padcollecte-usager/#/detail?cdDispositif=PAM-MATURATION
Comment les demandes sont-elles traitées ?	Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée et, après instruction, retenues dans la limite des crédits disponibles.
Puis-je déposer plusieurs demandes au titre de ce dispositif ?	Non. Un même chef de file (n° SIRET) ne peut déposer qu'une seule demande au titre de ce dispositif. Par ailleurs, une fois qu'il a reçu une décision d'octroi, il ne peut plus déposer de nouvelle demande.
Puis-je me faire accompagner par FranceAgriMer pour construire mon projet ?	Par souci d'équité entre les porteurs de projets, FranceAgriMer ne réalise pas d'accompagnement lors de la phase de montage. En vue d'alimenter la FAQ à destination de tous les porteurs intéressés, vous pouvez nous adresser vos interrogations par mail à l'adresse pam-guichet@franceagrimer.fr .
Est-ce que FranceAgriMer peut se prononcer sur l'éligibilité de mon projet avant le dépôt ?	Non, FranceAgriMer n'est pas en capacité de se prononcer sur l'éligibilité des projets tant que les dossiers ne sont pas complets et déposés sur la plateforme PAD.
Que faire en cas de problème informatique lors du dépôt du dossier ?	Merci d'envoyer une copie d'écran décrivant le problème à l'adresse générique : pam-guichet@franceagrimer.fr .
Où trouver les modèles de documents (descriptif, fiche projet, attestation de minimis, lettre d'engagement) ?	Les modèles de documents sont disponibles sur la page dédiée au dispositif sur le site internet de FranceAgriMer. Merci d'utiliser impérativement ces modèles pour constituer votre dossier.
En cas de redépôt de mon dossier, est-ce que le premier ACT (autorisation de commencer les travaux) peut être conservé ?	Non, en cas de redépôt du dossier, c'est le dernier ACT qui fait foi.
3. Périmètre géographique	
Quels départements sont éligibles ?	Seuls sont éligibles les projets dont le territoire de mise en œuvre se situe majoritairement dans au moins un des 18 départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse (PACA) ; Corse-du-Sud, Haute-Corse (Corse) ; Ardèche, Drôme (Auvergne-Rhône-Alpes) ; Aude, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne (Occitanie) ; Lot-et-Garonne (Nouvelle-Aquitaine).
Les territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie, DOM) sont-ils éligibles ?	Non, ces territoires ne sont pas éligibles au guichet maturation, qui concerne exclusivement les zones méditerranéennes métropolitaines listées ci-dessus.
4. Conditions sur le porteur de projet et les partenaires	
Les bénéficiaires doivent-ils avoir un objet agricole ou agroalimentaire ?	Oui, les bénéficiaires doivent avoir un objet principal agricole ou agroalimentaire, y compris pour les productions agricoles non-alimentaires. Cette exigence ne s'applique pas aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux EPCI et aux parcs naturels nationaux et régionaux.
Un opérateur de l'amont agricole doit-il obligatoirement figurer dans le partenariat ?	Oui. Un opérateur de l'amont agricole doit toujours être représenté dans le partenariat. À défaut, le projet n'est pas considéré comme collectif et est inéligible.
Qui est considéré comme opérateur de l'amont agricole ?	Sont considérés comme opérateurs de l'amont agricole, cochant le maillon production agricole : les exploitations agricoles quelle que soit leur forme juridique, les chambres d'agriculture, les coopératives agricoles, les organisations de producteurs reconnues ou leurs associations, les organismes de défense et de gestion (ODG) et les syndicats de producteurs.
Le partenariat doit-il couvrir plusieurs maillons de la filière ?	Oui. Au moins deux partenaires indépendants doivent relever d'au moins deux maillons différents parmi : approvisionnement des agriculteurs, production agricole, commercialisation des produits agricoles (y compris commerce de gros), transformation agroalimentaire ou agro-industrielle, et distribution de produits finis (article 4.2). Sauf pour les projets portés par une interprofession ou une coopérative seule.

Le porteur de la démarche AARC doit-il faire partie du partenariat ?	Oui, le porteur de la démarche AARC doit nécessairement faire partie du partenariat. Il n'est toutefois pas obligatoire qu'il soit financé dans le cadre du guichet maturation.
Le chef de file peut-il être différent du porteur de la démarche AARC ?	Oui. Le chef de file peut être distinct du porteur de l'AARC, mais il doit être l'un des partenaires identifiés dans la démarche labellisée. Il est l'interlocuteur unique de FranceAgriMer, assure la coordination et le bon déroulement du projet, en suit la réalisation et établit le bilan final.
Une coopérative ou une interprofession peut-elle déposer un projet sans partenaire ?	Oui. Pour les projets de coopératives ou d'interprofessions, la présence d'un partenaire autre que le porteur n'est pas obligatoire, à condition que le projet soit transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il soit bien ancré dans une démarche territorialisée labellisée AARC.
Une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) peut-elle porter un projet ?	Oui, dès lors qu'il s'agit d'un acteur de la filière agricole ou agroalimentaire répondant aux critères d'éligibilité.
Une entreprise nouvellement créée peut-elle porter un projet ?	Oui, mais elle doit obligatoirement posséder un n° SIRET ouvert. Si elle ne dispose pas encore de bilan comptable, elle peut joindre un bilan provisoire ou intermédiaire, ou tout autre élément financier.
Comment une structure nouvellement créée (< 1 an d'existence) peut-elle renseigner la fiche 5 sur la situation financière ?	Si la structure a moins d'un an d'existence, il n'est pas possible de renseigner cette fiche. Il est pertinent de bien faire figurer cette information dans le dossier afin que cela soit pris en compte lors de l'instruction.
Un partenaire peut-il être à la fois partenaire et prestataire ?	Non, un partenaire financé ne peut pas être également prestataire de service dans le cadre du même projet. Par ailleurs, un partenaire ne peut pas mettre à disposition du personnel pour le compte d'un autre partenaire engagé dans le projet.
Les partenaires non financés doivent-ils fournir une lettre d'engagement ?	La lettre d'engagement est obligatoire pour les partenaires engagés financièrement. Les partenaires non financés peuvent également signer une lettre d'engagement. Les prestataires, eux, n'ont pas à fournir de lettre d'engagement — seul un devis est exigé.
Les partenaires non financés doivent-ils remplir les fiches financières (Doc_2) ?	Non. Seules les structures impliquées financièrement et/ou sollicitant une subvention doivent remplir les fiches du Doc_2.
Les structures qui ne sont pas des entreprises (associations, chambres d'agriculture, PNR...) doivent-elles remplir les fiches 4 (taille) et 5 (situation financière) ?	Oui, toute structure demandant une subvention doit remplir les fiches 4 et 5 du Doc_2 avec les données disponibles dans ses liasses fiscales ou ses comptes annuels.
Une entreprise en difficulté peut-elle déposer un dossier ?	Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices européennes (2014/C249/01) sont exclues. Si l'entreprise était en difficulté au 31/12/2025, son projet ne sera instruit que si elle présente lors du dépôt des éléments probants justifiant sa sortie du statut d'entreprise en difficulté.
5. Régime de minimis	
Ce dispositif est-il soumis au régime de minimis ?	Oui. L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis. Le plafond est de 300 000 € par entreprise unique sur une période glissante de 3 ans (année en cours et les deux années précédentes), quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis déjà perçues.
Qui doit fournir une attestation de minimis ?	Le chef de file et chacun des partenaires engagés financièrement doivent fournir leur attestation de minimis (Doc_3) lors du dépôt. Si un chef de file ou un partenaire ne fournit pas son attestation, l'aide ne peut pas lui être octroyée.
Les chambres d'agriculture, associations, collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou PNR sont-ils soumis au plafond de minimis ?	Oui, dès lors qu'ils exercent une activité économique, ils sont soumis au plafond de minimis et doivent remplir l'attestation. Une structure ne répondant pas à la définition d'« entreprise » au sens européen (activité économique) n'est pas éligible à ce dispositif.
Que faut-il déclarer dans l'attestation de minimis ?	Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis entreprise déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues au cours de l'année en cours et des deux années précédentes.
Un co-financement est-il possible ?	Le financement public demandé au titre du guichet maturation ne doit pas porter sur des dépenses déjà financées dans le cadre d'autres dispositifs d'aide. Le demandeur s'engage sur l'honneur à ne pas demander de financement public pour les mêmes dépenses.
Que se passe-t-il si le plafond de 300 000 € est dépassé avec l'aide sollicitée ?	Si l'instruction démontre que le plafond individuel est dépassé, le montant de l'aide publique est réduit afin de ne pas dépasser le plafond triennal de 300 000 €. Le bénéficiaire est informé de ce plafonnement lors de l'octroi.
6. Dépenses éligibles et inéligibles	
Dépenses éligibles	
Le guichet maturation finance-t-il des investissements matériels ?	Non. Seules les dépenses immatérielles sont éligibles : salaires et charges du personnel directement impliqué, et prestations extérieures (plafonnées à 60 % du coût total éligible des dépenses du projet). Les investissements matériels sont expressément inéligibles ; ils relèvent de l'AAP PAM 2026.
Quel est le montant maximum d'aide au guichet maturation ?	L'aide est plafonnée à 80 % du coût total éligible des dépenses immatérielles, dans la limite de 50 000 € d'aide par demande.
Quel est le montant minimum de dépenses pour qu'un dossier soit éligible ?	Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à 10 000 € HT.
Le montant de l'aide est-il conditionné aux fonds propres de l'entreprise ?	Non.
Un stagiaire est-il éligible au titre des frais de personnel ?	Oui, sous réserve de fournir les bulletins de paie en justificatif.

Comment sont pris en compte les personnels mis à disposition ?	Lorsqu'une structure « emploie » un salarié d'une autre structure pour une durée déterminée et des missions précises, on parle de mise à disposition. Elle doit se formaliser par une convention nominative, sur une durée précise avec une ou plusieurs missions, et par des factures de mise à disposition. Au moment du solde, ces pièces seront exigées ainsi qu'une synthèse mensuelle des temps de travail.
Dépenses inéligibles	
Quelles sont les dépenses inéligibles ?	Liste non exhaustive : les investissements matériels (ce guichet finance uniquement des dépenses immatérielles) ; les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires ; les déplacements, notes de frais, frais de mission et primes ; pour les organismes publics hors chambres d'agriculture, les salaires, charges patronales et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'État ou les collectivités ; les dépenses d'abonnements, communication, promotion ou publicité de marques, impression de supports, création de films publicitaires, refonte/création de site internet ; les dépenses de consommables ; les dépenses déjà financées dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.
À partir de quand mes dépenses peuvent-elles être engagées ?	Seules les dépenses dont la réalisation (engagement juridique : devis signé, bon de commande, facture émise...) est postérieure à la date d'accusé de réception de la demande (ACT) par FranceAgriMer sont éligibles. Toute dépense engagée avant l'ACT est inéligible dans son intégralité.
7. Devis et pièces justificatives	
Dois-je fournir des devis pour justifier mes dépenses ?	Oui, la présentation de devis est obligatoire pour toutes les prestations relatives au projet. Toute dépense non justifiée par un devis sera écartée lors de l'instruction. Les échanges de mail ou les photos ne constituent pas des devis. Les devis fournis doivent être datés et identifier clairement le prestataire et la structure bénéficiaire.
Quelle est l'ancienneté maximale d'un devis au moment du dépôt ?	Les devis présentés doivent être datés de moins de 3 mois avant la date de dépôt du dossier (ACT).
Un devis non daté est-il conforme ?	Non, le devis doit impérativement être daté.
Un devis au seul nom d'une personne physique de la structure (président, trésorier...) est-il conforme ?	Non, le devis doit impérativement mentionner le nom de la structure bénéficiaire. Il ne peut pas être au nom d'une personne physique.
Le SIRET du fournisseur seul est-il suffisant sur le devis ?	Non, le devis doit mentionner le nom du fournisseur ou du prestataire ; une identification par SIRET seul n'est pas suffisante.
Un devis sur une durée plus longue que celle du projet est-il recevable ?	Non. Il faut demander au fournisseur un devis en cohérence avec la durée du projet.
Que faire si un devis est rédigé dans une langue étrangère ?	Si le devis est exploitable et permet de juger de l'éligibilité des dépenses, il peut être conservé. Sinon, une traduction sera demandée. Pour un devis en devise étrangère, le taux de change pris en compte est celui à la date d'émission du devis.
Une confirmation de commande ou un proforma sont-ils recevables ?	Non, il faut un devis.
Un devis signé avant l'ACT est-il éligible ?	Non. Un devis signé avant la date d'ACT vaut comme engagement juridique de la dépense, ce qui est contraire au principe d'incitativité de l'aide. Le devis devient inéligible dans son entièreté.
8. Instruction et octroi de l'aide	
Comment se fait l'instruction des dossiers ?	Les demandes complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, après vérification de leur éligibilité, dans la limite des crédits disponibles. Lors de la validation de la demande, le demandeur reçoit par courriel un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux (ACT). Cet ACT ne préjuge pas de l'attribution de l'aide à l'issue de la procédure d'instruction.
Que se passe-t-il si mon dossier est incomplet ?	FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur doit compléter sa demande dans les délais précisés dans la demande de compléments.
Quand vais-je connaître la réponse à ma demande ?	L'octroi ou le rejet de l'aide sera communiqué au fur et à mesure du traitement des dossiers. FranceAgriMer établit soit une notification d'acceptation, soit une décision de rejet motivée mentionnant les voies et délais de recours.
Comment se passe la contractualisation ?	FranceAgriMer adresse une notification d'acceptation de l'aide au chef de file du projet retenu. Cette décision précise la date d'ACT, les dépenses éligibles, le taux d'aide, le montant maximum attribué, la date de fin d'exécution et la date limite de dépôt de la demande de paiement. Cette notification d'octroi seule fait foi que votre demande a été acceptée
Quelle est la durée d'un projet ?	La période d'exécution définie dans la décision d'octroi est comprise entre 4 et 12 mois à compter de la date d'ACT.
Dans quel délai le projet doit-il commencer après l'autorisation de commencer les travaux (ACT) ?	Le commencement d'exécution ne peut pas intervenir avant la date d'ACT, ni plus de 6 mois après cette date. S'il intervient avant, la totalité de la dépense concernée est irrecevable ; s'il intervient après six mois, le bénéficiaire doit justifier de circonstances exceptionnelles auprès de FranceAgriMer.
Puis-je prolonger la durée d'exécution de mon projet ?	Oui, une prolongation peut être accordée sur demande écrite motivée du bénéficiaire. La demande doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution (par voie dématérialisée adressée à l'adresse générique). La période peut être prolongée jusqu'à 6 mois supplémentaires (soit au total 18 mois maximum à compter de l'ACT).
9. Versement de l'aide	
Comment l'aide est-elle versée ?	L'aide est versée sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement. La subvention ne peut pas être versée en plusieurs fois.

Dans quel délai déposer la demande de versement ?	La demande de versement doit être déposée dans un délai maximum de 4 mois après la date de fin d'exécution du projet. Le bénéficiaire ne peut présenter qu'une seule demande de paiement.
Quel livrable est attendu à l'issue de la maturation ?	La demande de versement doit comporter un projet d'accord de partenariat identifiant les structures de l'amont et de l'aval pouvant servir au dépôt d'un projet à l'AAP PAM 2026, ainsi qu'un compte rendu détaillé des actions réalisées précisant la suite envisagée (partenariat et objectifs du futur projet).
Que se passe-t-il si la maturation n'aboutit pas à un dépôt à l'AAP PAM 2026 ?	Dans ce cas, le bénéficiaire doit justifier, lors de la demande de versement, le fait que le projet de maturation ne pourra pas aboutir au dépôt d'un projet dans le cadre de l'AAP PAM 2026.
Les coopératives et interprofessions qui déposent seules doivent-elles fournir cet accord de partenariat ?	Non. L'accord de partenariat amont/aval n'est pas exigé pour les coopératives ou interprofessions qui déposent seules.
Des points d'étape sont-ils prévus avec FranceAgriMer au cours du projet ?	Il n'y a pas de point d'étape systématique prévu en cours de projet. Toutefois, le chef de file peut tenir informé FranceAgriMer de l'avancée du projet et doit signaler toute modification dans les 30 jours.
Que se passe-t-il si les prestataires évoluent en cours de projet ?	S'il s'agit uniquement d'un changement de prestataires, cela ne pose pas de problème tant que la nature de la dépense reste identique et que le chef de file explique ces modifications. En revanche, si cela conduit à modifier la nature des dépenses, il faut en informer FranceAgriMer.
Que se passe-t-il en cas de retard dans la demande de paiement ?	Tout retard dans la transmission de la demande de paiement, au regard du délai de 4 mois après la fin d'exécution, entraîne la réduction du montant de l'aide de 20 %. Aucune aide n'est versée au-delà d'un an après la date de fin de la période de réalisation.
Comment se répartit le montant de l'aide entre le chef de file et les partenaires ?	La notification fixe la répartition de la subvention. Le chef de file reçoit la subvention et est chargé du reversement aux partenaires. Il est également responsable de la notification, auprès de chaque partenaire financé, du montant d'aide de minimis octroyé, et doit en informer FranceAgriMer. La preuve de reversement est exigée.
10. Contrôles, sanctions et engagements	
Pendant combien de temps dois-je conserver les pièces justificatives ?	Le bénéficiaire s'engage à conserver toutes les pièces justificatives pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.
Quels contrôles peuvent être effectués ?	Outre les contrôles administratifs lors de l'instruction, FranceAgriMer ou les agents mandatés peuvent réaliser des contrôles administratifs et sur place, avant ou après paiement, auprès du bénéficiaire ou de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention.
Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des engagements ?	En cas d'erreur manifestement involontaire, l'aide est recalculée sans sanction. En cas d'acte ou comportement frauduleux, remboursement intégral des aides perçues, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, auxquels s'ajoute une sanction de 20 % du montant de l'aide (si la fraude porte sur une condition d'octroi) ou 20 % des dépenses identifiées (si la fraude porte sur une ou plusieurs dépenses). Par ailleurs, l'absence de production des justificatifs entraîne une réduction à due proportion de l'aide ; un retard dans la demande de versement entraîne une réduction de 20 %.
11. Communication	
Mon projet sera-t-il rendu public ?	Les projets retenus dans le cadre de ce guichet peuvent faire l'objet d'une publication sur les sites internet du ministère chargé de l'agriculture, de la DRAAF et de FranceAgriMer.
Où trouver les logos de communication ?	Les logos à apposer sur les supports de communication sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer sur la page dédiée au dispositif.